



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune  
d'Aimargues (30)**

n°saisine : 2019-007581

n°MRAe : 2019DKO209

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune d'Aimargues (30) ;**
- **déposée par la commune d'Aimargues;**
- **reçue le 18 juin 2019 ;**
- **n°2019-007581 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que la commune d'Aimargues (2 650 hectares et 5 602 habitants – INSEE, 2016) procède à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), visant notamment à :

- permettre l'extension d'une activité commerciale ;
- supprimer la règle des hauteurs relative aux clôtures de l'article UD11 du règlement ;
- modifier le zonage le long de la D979 (ajustement de la marge de recul en fonction du nouveau tracé de la voie) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 prévoit, pour l'extension des locaux commerciaux, la création d'une zone UEa de 0,26 hectare correspondant à cinq parcelles actuellement classées en zone UC ;

Considérant que la hauteur des constructions sera limitée à 11 mètres en zone UEa (15 mètres dans la zone UE) ;

Considérant que la limite de cette zone avec la zone résidentielle existante, située à l'Est, sera pourvue d'un écran végétal ;

Considérant que la modification simplifiée n'engendre pas d'ouvertures à l'urbanisation et de consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU d'Aimargues n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

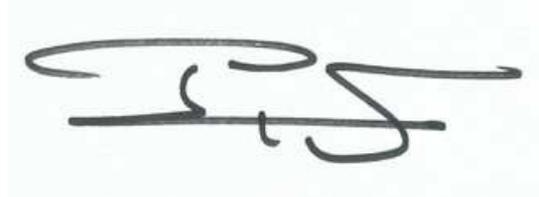
Le projet de modification simplifiée N°1 du PLU de la commune d'Aimargues (30), objet de la demande n°2019-007581, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr),

Fait à Marseille, le 16 août 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*